RÈGLEMENT N° 87 DE LA COMMISSION

relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 16, paragraphe 3,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers et notamment son article 7,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant qu'eu égard aux usages du commerce international des céréales et produits céréaliers, il convient d'admettre, en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter, une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de donner aux certificats d'exportation des céréales une durée de validité identique à celle qui est fixée pour les certificats d'importation à l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que, en revanche, il semble opportun de prévoir une durée de validité plus longue pour les certificats d'importation et d'exportation concernant les produits céréaliers et notamment le malt;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements, que certaines indications minima figurent dans les certificats d'importation et d'exportation;

considérant que, pour obtenir une vue d'ensemble des exportations effectives à prévoir, il est nécessaire, pour tous les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil, de subordonner la délivrance de certificats d'importation et d'exportation à la constitution d'une caution qui restera acquise en tout ou en partie s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter;

considérant qu'il est néanmoins équitable de prévoir une réglementation spéciale pour les cas exceptionnels;

considérant qu'il est également justifié de ne pas appliquer à ces cas exceptionnels la réglementation prévue à l'article 7, alinéas a) et b), du règlement n° 54 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige à importer du pays de provenance ou à exporter vers le pays de destination qui le cas échéant y est mentionné, la quantité indiquée du produit désigné, dans le délai de validité du certificat.

2. Lorsque la quantité déclarée à l'importation ou à l'exportation dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, la quantité déclarée peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

3. Lorsque la quantité déclarée à l'importation ou à l'exportation est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier, alinéas c) et d), du règlement n° 19 du Conseil est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 3

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier, alinéas c) et d), du règlement n° 19 du Conseil, à l'exclusion du malt, est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions — contiennent les indications minima énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Le certificat d'importation doit comporter:

a) la désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur;

b) l'indication, en tonnes métriques, de la quantité de produit;

c) l'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour des importations en provenance d'autres États membres doit indiquer le pays de provenance du produit.

3. Si le montant du prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit comporter en outre des indications concernant:

a) le mois prévu pour l'importation;

b) le montant du prélèvement et celui de la prime.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit comporter:

a) la désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur;

b) l'indication, en tonnes métriques, de la quantité de produit;

c) l'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour les exportations à destination d'autres États membres doit indiquer en outre le pays de destination et — lorsque plusieurs modes de restitution sont admis — le mode de restitution applicable.

3. Si le montant de la restitution est fixé à l'avance, le certificat d'exportation doit indiquer en outre les restitutions applicables aux divers mois inclus dans le délai de validité à la date du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Article 7

La délivrance de certificats d'importation et d'exportation pour les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil est subordonnée à la constitution d'une caution. Sous réserve des dispositions de l'article 8, cette caution reste acquise en tout ou en partie lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie;

Jusqu'à leur harmonisation conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, les modalités relatives à la constitution et à la perte de la caution, ainsi qu'à son montant, sont fixées par les États membres et portées sans délai à la connaissance de la Commission et des autres États membres.

Article 8

1. Pour déterminer si une caution reste acquise en tout ou en partie, il est tenu compte des circonstances qui justifient une exception.

2. a) Les circonstances suivantes notamment justifient une exception au sens du paragraphe 1er:

— grève,
— guerre et troubles,
— interdictions d'exportation édictées par le gouvernement,
— naufrage,
— avarie,
— panne de machine,
— blocage par les glaces,
— entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté.

Toutefois, les raisons ci-dessus ne justifient une exception que si le pays d'expédition par mer a été indiqué lors de la demande de certificat d'importation.

b) L'application de l'«*extension clause*» ne doit pas être considérée comme justifiant une exception au sens du paragraphe 1.

3. Si les États membres admettent une exception au sens du paragraphe 1 pour des raisons autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2, alinéa a), ils portent sans délai ces raisons à la connaissance de la Commission.

Article 9

Les dispositions de l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pas été effectuée durant le

mois indiqué dans la demande de certificat pour des raisons qui justifient une exception en vertu de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 88 DE LA COMMISSION

fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 10 et 12;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que le prix C.A.F. doit être déterminé pour chaque produit en prenant pour base les prix du marché mondial;

considérant que les prix de seuil pour certaines catégories de farine doivent être fixés par les États membres pour les standards de qualité uniformes déterminés dans le règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules;

considérant que, lors de la détermination des prix C.A.F., la Commission doit tenir compte, pour chaque catégorie de farines, des différences entre le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil et les qualités offertes sur le marché mondial et, à cet effet, ajuster les prix constatés sur le marché mondial au moyen de coefficients d'équivalence;

considérant qu'il est opportun, pour la détermination de ces coefficients d'équivalence, de tenir compte de la teneur en humidité et en cendres ainsi que de la valeur boulangère des qualités de farine offertes sur le marché mondial;

considérant que si des qualités de farine non considérées dans le présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer de nouveaux coefficients d'équivalence pendant une période déterminée afin de permettre la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue de la détermination du prix C.A.F. des produits ci-dessous, les ajustements prévus à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil sont effectués:

— pour la farine de froment, d'épeautre et de méteil, sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe I du présent règlement, les coefficients énumérés aux sections A et B de cette annexe étant appliqués cumulativement;

— pour la farine de seigle, sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

1. Si des qualités de farines non énumérées à l'annexe du présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer d'autres coefficients que ceux mentionnés aux annexes I et II. Dans ce cas, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques des qualités de farine en cause par rapport aux qualités de farine énumérées aux annexes du présent règlement ainsi que des coefficients d'équivalence applicables aux céréales de base transformées, prévus dans le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.